

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 17 Décembre 2014

INVESTISSEMENTS

5 – INVESTISSEMENTS TRAMWAY

5.3 – TRAM GARONNE – T1 – Transaction à conclure avec le groupement SAS EUROVIA Midi-Pyrénées (mandataire) – MALET SA – GTM SUD OUEST TP GC – EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES / marché voirie et équipements ferroviaires secteurs 3 & 4 – Approbation.

L'an deux mille quatorze, le dix-sept décembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET (pouvoir à M. Carneiro à compter du point 13), DEL BORRELLO, KELLER, LATTES, LAGLEIZE (pouvoir à Mme Marti à compter du point 11), MME MARTI, MM. TRAUTMANN, MME. TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. GRASS, MOUDENC, & RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM .BACOU & LERY (pouvoir à M. Bacou à compter du point 4.1).

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :

Le comité Syndical,

Par délibération D.2009.03.16.7.3 du 16 mars 2009, a approuvé le programme de la « liaison Arènes - Grand Rond », appelé également ligne « Garonne », et l'enveloppe financière prévisionnelle de 115 millions d'euros correspondante.

Par délibération D.2009.04.29.9.3 du 29 avril 2009, a décidé de confier à la SMAT le mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études et travaux du réseau de tramway.

Par délibération D.2010.07.12.6.1 du 12 juillet 2010, a approuvé l'avant-projet de la ligne « Garonne ».

Par délibération D.2010.11.04.4.1 du 4 novembre 2010, a approuvé l'allotissement et le mode de dévolution de chaque marché de la phase travaux.

Par délibération D.2011.03.28.5.13 du 28 mars 2011, a déclaré l'intérêt général du projet et son intention de réaliser la « Ligne Garonne » de tramway, lequel a été rendu compatible avec le PLU du Grand Toulouse – Ville de Toulouse.

Parmi les prestations de réalisation des infrastructures Tramway et des aménagements urbains de la ligne de tramway Garonne, il avait été prévu deux marchés d'ampleur équivalente pour l'exécution des marchés des travaux nécessaires à l'aménagement urbain de façade à façade (voiries, plates-formes, réseaux divers, signalisation, génie civil des stations, massifs de fondation des lignes aériennes de contact, revêtement de la plateforme, bâtiment des sous-stations) et la réalisation de la voie ferrée proprement dite.

Le marché G 2010 9021 M concernant les secteurs 3 (pont Saint-Michel comprenant la place du Fer à Cheval) et 4 (allées Paul Feuga et Jules Guesde) a été attribué au groupement d'entreprises SAS EUROVIA Midi-Pyrénées (mandataire) – MALET SA – SOGEA SUD-OUEST TP – GTM SUD OUEST TP GC – EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES et sa signature a été autorisée par délibération D.2010.05.30.3.2 en date du 30 mai 2011 du comité syndical du SMTC pour un montant s'élevant à 14 329 017,94 € H.T.

Le Comité Syndical par délibération D.2012.11.29.6.10 du 29 novembre 2012 a autorisé la signature de l'avenant n°1 au marché G 2010 9021 M avec les sociétés SAS EUROVIA Midi-Pyrénées (mandataire) – SOGEA SUD-OUEST TP – GTM SUD OUEST TP GC comportant transfert de la part du marché de la société SOGEA SUD OUEST à la société GTM SUD OUEST.

Par délibération D.2013.04.04.7.21 du 4 avril 2013, le Comité Syndical a décidé de poursuivre les travaux relatifs au marché G 2010 9021 M à hauteur de 16 329 017,94 € H.T.

Par délibération D.2013.05.30.8.23 du 30 mai 2013, le Comité Syndical a autorisé la signature de l'avenant n°2 ayant pour objet :

- l'intégration de prestations complémentaires et modificatives au marché G 2010 9021 M donnant lieu à la fixation de prix nouveaux définitifs et à l'ajustement des quantités du Détail Estimatif ;

- l'accélération des travaux de voie ferrée sur le pont Saint Michel.

Le montant de l'avenant n° 2 est arrêté à 1 542 052,76 € HT. Le montant du marché était ainsi porté de 14 329 017,94 € HT à 15 871 070,00 € HT, soit une augmentation de 10,76 % du montant initial du marché.

Par délibération D.2013.07.11.11.5 du 11 juillet 2013 le Comité Syndical a autorisé la signature de l'avenant n°3 ayant pour objet :

- l'intégration de prestations complémentaires et modificatives au marché G 2010 9021 M donnant lieu à la fixation de prix nouveaux définitifs et à l'ajustement des quantités du Détail Estimatif ;

- la prise en compte du changement de dénomination de l'entreprise ETF – Travaux Ferroviaires, membre du groupement d'entreprises titulaire du présent marché.

Le montant de l'avenant n° 3 est arrêté à 1 863 952,10 € HT. Le montant du marché était ainsi porté de 14 329 017,94 € HT à 17 735 022,80 € HT, soit une augmentation de 23,77 % du montant initial du marché.

Par délibération D.2013.10.03.6.3 du 03 octobre 2013, le Comité Syndical a autorisé la signature de l'avenant n°4 ayant pour objet l'intégration de prestations complémentaires au marché G 2010 9021 M donnant lieu à la fixation de prix nouveaux définitifs et à l'ajustement des quantités du Détail Estimatif. Le montant de l'avenant n° 4 a été arrêté à 1 537 047,26 € HT. Le montant initial du marché était ainsi porté de 14 329 017,94 € HT à 19 272 070,06 € HT, soit une augmentation de 34,5 %.

Le 18 avril 2014, le groupement d'entreprises fait parvenir un mémoire en réclamation au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage mettant en avant plusieurs postes sur lesquels le titulaire du marché aurait constaté des surcoûts non prévus à l'origine et pour lesquels il demande indemnisation.

Le montant total de la demande d'indemnisation du groupement d'entreprises s'élève à 6 736 245,88 € HT.

Le groupement d'entreprises a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif s'il n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le groupement d'entreprises a sollicité ainsi l'étude de son mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Ceci a entraîné un examen détaillé par le Maître d'œuvre, joint à la présente et auquel il sera renvoyé autant que de besoin.

Enfin, il convient de rappeler que la réclamation présentée constitue un mémoire de fin de chantier représentant la totalité des sujets de réclamation que le groupement entend faire valoir à la date de signature des présentes, le chantier étant terminé.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Validation de la réclamation et répartition des concessions réciproques

La validation de la réclamation peut-être résumé ainsi :

Objet	Demande du groupement	Position du Maître d'ouvrage
Demandes complémentaires concernant des prestations transversales	1 396 886,89 € HT	889 271,51 € HT
Demandes complémentaires concernant les entreprises EUROVIA MALET hors tronçon 9	2 834 684,40 € HT	866 185,44 € HT
Demandes complémentaires concernant les entreprises EUROVIA MALET tronçon 9	1 443 632,10 € HT	700 000 € HT
Demandes complémentaires concernant l'entreprise ETF	261 566,22 € HT	65 000 € HT
Demandes complémentaires concernant l'entreprise GTM	799 476,27 € HT	65 000 € HT
Totaux	6 736 245,88 € HT	2 585 456,95 € HT

Après avoir rappelé :

- Pour le groupement :

Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur des conditions d'exécution de ses prestations non prévues initialement au marché ayant entraîné un déséquilibre économique du contrat,

Que ce déséquilibre était la conséquence d'aléas divers intervenus au cours du chantier,

Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,

- Pour le Maître d'ouvrage :

Qu'il considérait que la désorganisation du chantier dont argue le groupement est en partie due à des éléments totalement extérieurs au groupement titulaire du marché,

Qu'il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés notamment dans leur montant et que des pénalités ainsi que des réfections de prix liées à la levée des réserves sont à appliquer dans le cadre de l'exécution du marché en question.

Que néanmoins, les parties considèrent qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- Le groupement d'entreprises SAS EUROVIA Midi-Pyrénées (mandataire) – MALET SA – GTM SUD OUEST TP GC – EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de 6 736 245,88 € HT à la somme de 2 585 456,95€ HT tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers.
- Par ailleurs, au titre du retard dont la responsabilité incombe au groupement, ce que ce dernier reconnaît, un montant de 400 000,00€ de pénalités sera appliqué dans le cadre du décompte général du marché.
- Enfin le groupement accepte également une réfaction d'un montant de 110 000,00 € HT correspondant aux travaux non réalisés dans le cadre du marché.

Le Maître d'ouvrage accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **2 585 456,95€ HT** révision de prix incluse **ET TVA** en sus, sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement SAS EUROVIA Midi-Pyrénées (mandataire) – MALET SA – GTM SUD OUEST TP GC – EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES par virement bancaire conformément aux conditions du marché et au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui leur revient et conformément aux actes spéciaux modificatifs ci-annexés.

Par ailleurs et dans le cadre de ce même Décompte Général, les montant s'élevant, respectivement à **400 000,00 € de pénalités** et à **110 000,00 € HT de réfaction** de prix seront appliqués à la charge du groupement.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

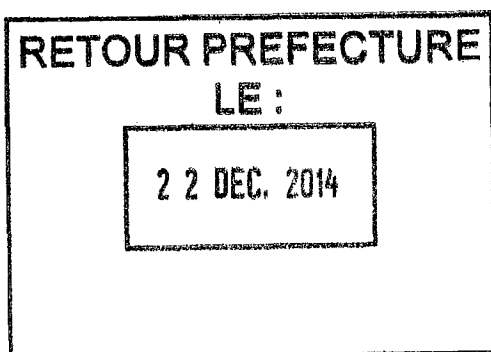
Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 2 : AUTORISE la SMAT à signer ladite transaction.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Michel LATTES", with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Michel LATTES

TRANSACTION

ENTRE,

La **SMAT**, Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, Société Publique Locale au capital de 3 075 300 euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 408 370 740 et dont le numéro Siret est 408 370 00024, maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine),

Représentée par son Directeur, Monsieur Xavier BONNEAU,

ET

Le groupement d'entreprises SAS EUROVIA Midi-Pyrénées (mandataire) – MALET SA – GTM SUD OUEST TP GC – EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES,

représenté par, en qualité de la société EUROVIA Midi-Pyrénées, agence de Toulouse mandataire du groupement - sise, 308 avenue des Etats-Unis – 31200 Toulouse, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 414629162, dûment habilitée.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre de la réalisation de la « liaison Arènes - Grand Rond », appelé également ligne « Garonne », il était prévu deux marchés pour la réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement urbain de façade à façade (voiries, plates-formes, réseaux divers, signalisation, génie civil des stations, massifs de fondation des lignes aériennes de contact, revêtement de la plateforme, bâtiment des sous stations) et la réalisation de la voie ferrée proprement dite.

Le marché concernant les secteurs 3 (pont Saint-Michel comprenant la place du Fer à Cheval) et 4 (allées Paul Feuga et Jules Guesde) a été attribué au groupement d'entreprises SAS EUROVIA Midi-Pyrénées (mandataire) – MALET SA – SOGEA SUD-OUEST TP – GTM SUD OUEST TP GC – EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES et la signature a été autorisée par délibération D.2010.05.30.3.2 en date du 30 mai 2011 du comité syndical du SMTC pour un montant s'élevant à 14 329 017,94 € H.T.

L'ordre de service portant notification du marché au titulaire a été reçu par le groupement le 18 novembre 2011.

Le délai d'exécution global contractuel du marché prévu est de 27 mois, y compris 2 mois de période de préparation.

Le Comité Syndical par délibération D.2012.11.29.6.10 du 29 novembre 2012 a autorisé la signature de l'avenant n°1 au marché G 2010 9021 M avec les sociétés SAS EUROVIA Midi-Pyrénées

(mandataire) –SOGEA SUD-OUEST TP – GTM SUD OUEST TP GC comportant transfert de la part du marché de la société SOGEA SUD OUEST à la société GTM SUD OUEST.

Par délibération D.2013.04.04.7.21 du 4 avril 2013, le Comité Syndical a décidé de poursuivre les travaux relatifs au marché G 2010 9021 M à hauteur de 16 329 017,94 € H.T.

Par délibération D.2013.05.30.8.23 du 30 mai 2013, le Comité Syndical a autorisé la signature de l'avenant n°2 ayant pour objet :

- l'intégration de prestations complémentaires et modificatives au marché G 2010 9021 M donnant lieu à la fixation de prix nouveaux définitifs et à l'ajustement des quantités du Détail Estimatif
- l'accélération des travaux de voie ferrée sur le pont Saint Michel

Le montant de l'avenant n° 2 est arrêté à 1 542 052,76 € HT. Le montant du marché était ainsi porté de 14 329 017,94 € HT à 15 871 070,00 € HT, soit une augmentation de 10,76 % du montant initial du marché.

Par délibération D.2013.07.11.11.5 du 07 juillet 2013 le Comité Syndical a autorisé la signature de l'avenant n°3 ayant pour objet :

- l'intégration de prestations complémentaires et modificatives au marché G 2010 9021 M donnant lieu à la fixation de prix nouveaux définitifs et à l'ajustement des quantités du Détail Estimatif
- la prise en compte du changement de dénomination de l'entreprise ETF – Travaux Ferroviaires, membre du groupement d'entreprises titulaire du présent marché

Le montant de l'avenant n° 3 est arrêté à 1 863 952,10 € HT. Le montant du marché était ainsi porté de 14 329 017,94 € HT à 17 735 022,80 € HT, soit une augmentation de 23,77 % du montant initial du marché.

Par délibération D.2013.10.03.6.3 du 03 octobre 2013, le Comité Syndical a autorisé la signature de l'avenant n°4 ayant pour objet l'intégration de prestations complémentaires au marché G 2010 9021 M donnant lieu à la fixation de prix nouveaux définitifs et à l'ajustement des quantités du Détail Estimatif. Le montant de l'avenant n° 4 a été arrêté à 1 537 047,26 € HT. Le montant initial du marché était ainsi porté de 14 329 017,94 € HT à 19 272 070,06 € HT, soit une augmentation de 34,5 %.

Le 18 avril 2014, le groupement d'entreprises fait parvenir un mémoire en réclamation au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage mettant en avant plusieurs postes sur lesquels le titulaire du marché aurait constaté des surcoûts non prévus à l'origine et pour lesquels il demande indemnisation.

Le montant total de la demande d'indemnisation du groupement d'entreprises s'élève à 6 736 245,88 € HT.

Le groupement d'entreprises a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif s'il n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le groupement d'entreprises a sollicité ainsi l'étude de son mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Ceci a entraîné un examen détaillé par le Maître d'œuvre. Le document retraçant l'étude de la demande du titulaire du marché menée par le Maître d'œuvre est daté du 07 novembre 2014.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur les études effectuées par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec le groupement d'entreprises. Ceci a permis au Maître d'ouvrage d'analyser non seulement le bien fondé des demandes d'indemnisation mais également l'évaluation chiffrée.

Enfin, il convient de rappeler que la réclamation présentée constitue un mémoire de fin de chantier représentant la totalité des sujets de réclamation que le groupement entend faire valoir à la date de signature des présentes, le chantier étant terminé.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation de la réclamation du Groupement

Le montant total de ce mémoire en réclamation, déposé par le groupement est de 6 736 245,88 € HT.

I – Demandes complémentaires concernant l'ensemble des membres du groupement

I.1. Installations fixes de chantier

Selon le titulaire deux types de préjudices suite au retard dans la mise à disposition des terrains nécessaires à la mise en place de la base vie : des déplacements et réunions supplémentaires ainsi qu'une mobilisation de l'encadrement en sus de ce que le groupement pouvait prévoir au regard de ce qui était prévu dans le cadre du marché.

Le montant demandé par le groupement s'élève à 191389,73 €.

Il est effectif que ce point ne s'est pas déroulé comme prévu initialement au marché et suite à l'analyse du maître d'œuvre, une rémunération supplémentaire doit être perçue par le groupement.

Le Maître d'ouvrage estime que le montant de **170 216,31 € HT** est l'indemnisation adéquate compte tenu des coûts supplémentaires auxquels le groupement a du faire face.

I.2. Piquetage et implantations supplémentaires

Le groupement met en avant l'augmentation de la masse des travaux pour justifier une demande de rémunération complémentaire sur ce point.

Toutefois, une application en toute rigueur du contrat et notamment des dispositions du CCAG Travaux conduit à refuser l'intégralité de cette demande qui s'élève à 69 203,60 € HT.

Le montant accordé par le Maître d'ouvrage sur ce poste est donc égal à **0 €**.

I.3. Barrières et clôtures de chantier et équipements, signalisations provisoires

La demande de l'entreprise pour ce poste a trait à plusieurs points qu'elle chiffre indépendamment les uns des autres, à savoir :

- Les modifications du planning initial et des phasages : il est avéré que le chantier ne s'est pas déroulé de la façon prévu au marché sur deux tronçons (place du Fer à Cheval et Allée Jules Guesde)
- L'exécution de travaux supplémentaires, déviation pour fermeture de la rue Ozenne : le Maître d'œuvre après analyse repousse cette demande, non seulement cette décision pourrait être regardé comme favorable au groupement titulaire mais en plus la stricte application des termes du contrat pousse à la rejeter quoi qu'il en soit.
- L'exécution des travaux supplémentaires, ripage de GBA pour reprise de la plateforme tramway du secteur 4 : l'analyse du maître d'œuvre démontre que le chantier ne s'est ici pas déroulé conformément à ce qui avait été prévu.
- L'exécution de travaux supplémentaires, signalisation complémentaire pour accès des sapeurs-pompiers à l'île du Grand Ramier : de la même manière qu'au point précédent, le chantier ne s'est pas déroulé de la façon décrite au marché.
- Une plus-value pour fourniture de GBA neuves : cette demande ne peut être reçu ni par le maître d'œuvre, ni par le maître d'ouvrage, en effet le marché exigeait des GBA d'une tenue irréprochable que celles-ci soient neuves ou d'occasion était la problématique de l'entreprise.

Au total et sur ce poste, le groupement d'entreprises réclame la somme de 363 589,52 € HT.

Le Maître d'ouvrage consent à verser une indemnité s'élevant à **235 640,20 € HT**.

I.4. Plan d'Assurance Qualité

Le groupement titulaire argue de l'augmentation de la masse des travaux pour demander une rémunération complémentaire sur ce poste forfaitaire.

Le montant demandé par le groupement s'élève à 33 600 € HT.

Le Maître d'ouvrage rejette cette demande pour les mêmes motifs que le rejet de la demande du poste « piquetage et implantation ».

Le montant accordé par le Maître d'ouvrage sur ce poste est donc égal à **0 €**.

I.5. Surcoût études d'EXE

Cette demande est liée aux modifications de programme et au niveau des données d'entrée qui aurait été inférieur à celui prévu dans le cadre du marché. Il est avéré que les prestations relatives aux études d'exécution ne se sont pas déroulées conformément aux prévisions du marché. Cependant, la somme demandée et s'élevant à 714 653,30 € HT ne peut être acceptée.

Le montant accordé par le Maître d'ouvrage sur ce poste est de **483 415,00 € HT**.

I.6. Poste DOE – DTE

Le groupement titulaire argue de l'augmentation de la masse des travaux pour demander une rémunération complémentaire sur ce poste forfaitaire.

Le montant demandé par le groupement s'élève à 24 450,74 € HT.

Le Maître d'ouvrage rejette cette demande pour les mêmes motifs que le rejet de la demande du poste « piquetage et implantation » et « Plan d'Assurance Qualité ».

Le montant accordé par le Maître d'ouvrage sur ce poste est donc égal à 0 €.

II – Demandes complémentaires concernant les entreprises EUROVIA, MALET et leurs sous-traitants, hors tronçon 9

II.1. Mobilisations et démobilisations d'équipes

Les arrêts de chantier, demandes de travaux supplémentaires et les accélérations de certains tronçons de travaux ainsi que la reprise de travaux déjà effectués auraient entraînés des surcoûts qui ne pouvaient être prévus à l'origine par les entreprises. Il est, du côté du maître d'œuvre, indéniable que le chantier ne s'est pas déroulé de la façon prévue au marché sur certains points parfaitement identifiés.

Le Maître d'ouvrage accède donc à la demande du titulaire. En revanche pour un montant demandé s'élevant à 299 256,48 € HT, la somme proposée par le maître d'ouvrage sur ce poste après analyse du maître d'œuvre est de **210 412,76 € HT**.

II.2. Pertes de rendement liées aux zones de travaux réduites

Malgré le fait qu'il soit attesté que la mise en place des emprises de travaux ne se soit pas déroulée conformément aux prévisions du marché, le groupement d'entreprises ne justifie aucun débours particulier qui pourrait ouvrir droit à une indemnisation consentie par le Maître d'ouvrage.

Le montant demandé par le groupement s'élève à 620 837,28 €.

Le montant accordé par le Maître d'ouvrage sur ce poste est donc égal à 0 €.

II.3. Adaptations en cours de chantier demandées par le titulaire pour cause d'incompatibilité entre le projet et les ouvrages demandés

Le groupement argue d'un préjudice mais n'en démontre que très marginalement le bien fondé et le quantum. Il est cependant vrai que certains conflits d'urgence existantes et de bordure suite à des modifications d'aménagement, des reprises de nivellement des passages piétons à certains endroits du chantier et des adaptations de réseaux représentent quelques jours d'interruption de chantier (évalués à deux par le Maître d'œuvre) et, de fait, peuvent ouvrir droit à une indemnité.

Le montant demandé par le groupement s'élève à 132 695,36 € HT.

Le montant accordé par le Maître d'ouvrage sur ce poste est donc égal à **33 173,84 € HT**.

II.4. Modifications de projet par diffusion de nouvelles données d'entrée, par Fiches de Modification de Projet (FDM) sur des zones achevées ou en cours de travaux

Sur ce chef de réclamation le titulaire réclame la somme de 232 583,68 € HT.

Les compléments apportés par le groupement titulaire à l'appui de leur réclamation ont permis au Maître d'œuvre de conclure que seules les pertes de rendement pour emprises réduites n'ont pas fait l'objet d'une analyse donnant lieu ou non à indemnisation par ailleurs dans le cadre de la présente transaction. Or, il y a bien eu des modifications de projet et un préjudice existant pour les entreprises titulaires.

Après étude de l'analyse du Maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage consent à verser la somme de **116 291,84 € HT** sur ce poste.

II.5. Principaux arrêts de chantier

Dans un premier temps, le Maître d'œuvre a estimé que ces demandes faisaient doublon avec d'autres postes de réclamation ce qui a poussé le groupement titulaire à expliciter sa demande et à joindre des justifications complémentaires. Seuls avaient été pris en compte à ce stade les arrêts de chantier identifiés en cours de travaux et ayant fait l'objet d'une validation par le Maître d'ouvrage. Les compléments apportés conduisent à noter 85 jours d'arrêts de chantier supplémentaire.

Le montant ici réclamé par le groupement est de 686 456,85 € HT.

Le Maître d'ouvrage consent à verser la somme de **342 000,00 € HT**.

II.6. Constats divers

Sous ce chef de réclamation, les entreprises font état de diverses difficultés qui sont pourtant comprises dans plusieurs prix du marché (comme, par exemple, une interface avec une entreprise tierce du marché ou encore de la co-activité). Le groupement réclame ici la somme de 785 729,89 € HT.

Dans son mémoire complémentaire le groupement cible en revanche des constats n'ayant pas fait l'objet de rémunération. Pour ceux-ci, le Maître d'ouvrage, suite à l'analyse du Maître d'œuvre, propose de transiger sur ce poste par une indemnité s'élevant à **164 307,00 € HT**.

III – Demandes complémentaires concernant les entreprises EUROVIA, MALET et leurs sous-traitants, tronçon 9

Le tronçon 9 concerne le Pont Saint-Michel. Le Maître d'œuvre confirme que le chantier ne s'est pas déroulé tel que prévu que ce soit pour la phase 2 des travaux ou la phase 3 et que ceci a un impact sur l'ensemble des entreprises portant réclamation sur ce chef. Le Maître d'ouvrage partage cette position, des demandes d'accélération ayant clairement été formulées.

En revanche, le quantum demandé par le groupement, à savoir 1 443 632,10 € HT, n'est pas en adéquation avec le préjudice subi.

L'analyse du maître d'œuvre juge, après calcul et prise en compte de l'ensemble des justifications fournies par les entreprises, le maximum négociable s'agissant de l'indemnité à verser pour compenser les débours à la somme de 700 000 € HT.

Le Maître d'ouvrage accepte de transiger au montant de **700 000 € HT**.

IV – Demandes complémentaires concernant l'entreprise ETF

IV.1. Travaux de voie

Concernant les travaux de voie, le groupement et plus particulièrement ETF argue de préjudices liés aux modifications du déroulé de chantier tant en phase de préparation qu'en phase de travaux.

La réclamation est ici de 223 731,22 € HT.

En phase de préparation le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage s'accordent pour reconnaître que des modifications de programme ont impacté le planning général des travaux de voies nécessitant rémunération complémentaire du groupement.

En revanche, concernant la phase de travaux, la reprise des études que le titulaire demande à rémunérer l'ont déjà été par voie d'avenant n°2 visé supra. Il ne peut donc être fait cas de cette demande.

Le Maître d'ouvrage accepte de transiger sur ce poste à hauteur de **65 000 € HT**.

IV.2. Appareils de dilation complémentaire & Commande complémentaire de rail 41 GPU

Ces deux demandes, pour lesquelles le groupement chiffre leur demande d'indemnité à 37 835,00 € HT, ne peuvent être recevables car dénuées de tout fondement.

Le montant accordé par le Maître d'ouvrage sur ce poste est donc égal à **0 €**.

V – Demandes complémentaires concernant l'entreprise GTM

Le groupement demande, sur ce poste de réclamation, une rémunération complémentaire d'un montant de 799 476,27 € HT. Or, la plupart des éléments avancés sont sans fondement aucun.

Seules les conséquences de l'accélération sur le Pont Saint-Michel ouvrent droit selon le Maître d'œuvre, de concert avec le Maître d'ouvrage, à une indemnité.

Le Maître d'ouvrage accepte de transiger en concédant un montant de **65 000 € HT** de rémunération complémentaire.

Article 2 : Pénalités et réfaction

Par ailleurs, en sus des réclamations demandées par le groupement, il convient de préciser que dans le cadre de l'exécution du marché, le Maître d'ouvrage procédera à une retenue pour pénalités de retard et à une réfaction dans le cadre de la levée des réserves sur des prestations qui présentent des imperfections.

I- Pénalités de retard

Dans le cadre de l'exécution du marché, le maître d'œuvre a constaté des retards, notamment, dans l'exécution des prestations suivantes :

- végétalisation de la zone en espaces verts de l'esplanade située sur les allées Jules Guesde,
- mise à disposition de la zone centrale des allées Paul Feuga,
- mise à disposition de la sous station Palais de Justice.

Par la présente, les parties s'accordent sur le montant transactionnel de 400 000,00 € lié aux pénalités concernant ces prestations

II- Réfaction de prestations

Dans le cadre de la réception du marché, des réserves ont été formulées sur les prestations suivantes :

- fissures sur des revêtements en béton désactivé,
- lacunes des quais des stations non-conformes à la tolérance du marché
- mesures contradictoires de glissance des pavés en carrefours trop faibles.

Considérant les arguments du titulaire suivants :

- ces fissures sur le béton désactivé sont certes inesthétiques mais ne compromettent pas la solidité des ouvrages
- les lacunes de quai respectent par ailleurs les normes applicables dans ce domaine,
- le traitement par du microrabotage des zones de pavés en carrefour,

par la présente, les parties s'accordent sur le montant de 110 000,00 €.lié aux refactions de prix concernant ces prestations.

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct du titulaire du marché, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché G 2010 9021 M, des sous-traitants ont dûment été déclarés par le groupement d'entreprises titulaire au Maître d'ouvrage. Une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revient, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs puisque

le groupement les a lui-même mis en avant dans le cadre de sa demande de rémunération complémentaire.

Ces entrepreneurs bénéficiant du paiement direct, il appartient aux entreprises titulaires de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe aux entreprises SAS EUROVIA Midi-Pyrénées (mandataire) – MALET SA – GTM SUD OUEST TP GC – EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES, parties au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Si toutefois, les entreprises SAS EUROVIA Midi-Pyrénées (mandataire) – MALET SA – GTM SUD OUEST TP GC – EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES ne se conformaient pas à cette obligation, celles-ci **s'engagent à relever et garantir** le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour leur compte dans le cadre de l'exécution du marché G 2010 9021 M.

Article 4 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché G 2010 9021 M, le Maître de l'Ouvrage a géré un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité des entreprises SAS EUROVIA Midi-Pyrénées (mandataire) – MALET SA – GTM SUD OUEST TP GC – EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES a été ou pouvait être engagée. La signature de la présente ne dédouane pas les entreprises de leur responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. Le titulaire s'engage donc à relever et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché G 2010 9021 M.

Validation du montant indemnitaire basée sur la réclamation du groupement

Ainsi, la réclamation du groupement présentée à hauteur de 6 736 245,88 € HT, est acceptée par le Maître d'ouvrage pour la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **2 585 456,95 € HT**.

Article 5 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

- Pour le groupement :
- Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur des conditions d'exécution de ses prestations non prévus initialement au marché ayant entraîné un déséquilibre économique du contrat,
- Que ce déséquilibre était la conséquence d'aléas divers intervenus au cours du chantier,
- Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,

➤ Pour la SMAT :

- Qu'elle considèrerait que la désorganisation du chantier dont argue le groupement est en partie due à des éléments totalement extérieurs au groupement titulaire du marché,
- Qu'il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés notamment dans leur montant et que des pénalités ainsi que des réfections de prix liées à la levée des réserves sont à appliquer dans le cadre de l'exécution du marché en question.

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- Le groupement d'entreprises SAS EUROVIA Midi-Pyrénées (mandataire) – MALET SA – GTM SUD OUEST TP GC – EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de 6 736 245,88 € HT à la somme de **2 585 456,95€ HT** tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers.
- Par ailleurs, au titre du retard dont la responsabilité incombe au groupement, ce que ce dernier reconnaît, un montant de **400 000,00€** de pénalités sera appliqué dans le cadre du décompte général du marché.
- Enfin le groupement accepte également une réfaction d'un montant de **110 000,00 € HT** correspondant aux travaux non réalisés dans le cadre du marché.
- La SMAT accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Article 6 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **2 585 456,95€ HT** révision de prix incluse et TVA en sus, sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement SAS EUROVIA Midi-Pyrénées (mandataire) – MALET SA – GTM SUD OUEST TP GC – EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES par virement bancaire conformément aux conditions du marché et au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui leur revient et conformément aux actes spéciaux modificatifs ci-annexés.

Par ailleurs et dans le cadre de ce même Décompte Général, les montants s'élevant, respectivement à 400 000,00 € de pénalités et à 110 000,00 € HT de réfaction de prix seront appliqués à la charge du groupement.

Article 7 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature de la transaction et du complet règlement de l'indemnité, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine de leur accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet de la transaction à l'exception des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____ ,
En deux exemplaires originaux.

**Pour Le Groupement,
Son représentant dûment habilité
par l'ensemble des entreprises
constituant le groupement
(pouvoir annexé aux présentes),**

**Pour la SMAT,
Son Directeur dûment habilité,**

Monsieur

Monsieur Xavier BONNEAU



SETEC ITS
2 Rue du Libre Echange
31500 TOULOUSE
Tél. : 05 61 58 96 53

SYSTRA



date 14 novembre 2014
votre réf.
notre réf. 25331/T/M I34 / 13 / 6263 / C
pour cette affaire téléphoner au : 01 82 51 67 75

Jean-Paul GRINFAN
S.M.A.T.
1, place Esquirol
BP 10416
31004 TOULOUSE Cedex 6

Objet : TRAM GARONNE – MARCHÉ G 2010 9021 M
VOIRIE ET EQUIPEMENTS FERROVIAIRES DES SECTEURS 3 ET 4
Rapport d'analyse des compléments à la DRC

Copies :

- Vincent CONAN conan@smat-toulouse.fr
- Eric PERARD eric.perard@its.setec.fr
- Fabien CROZAT fabien.crozat@its.setec.fr

Objet de la note

La présente note est établie dans le cadre de la procédure précontentieuse engagée par le titulaire du marché I34 vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.

Elle fait suite aux réunions tripartites MOA / MOE / titulaire des 4 juillet, 25 juillet, 5 septembre, et 16 octobre 2014, lors desquelles ont été balayés point par point la demande de rémunération complémentaire transmise par le titulaire le 18 avril 2014, ainsi que le rapport d'analyse du Maître d'Ouvre.

Lors d'une réunion bipartite entre le Maître d'Ouvrage et le titulaire, un accord a été conclu sur les quantités du projet de décompte final, ainsi que sur le montant d'un protocole transactionnel.

A l'issue de cette réunion, le titulaire a transmis des compléments à l'appui des montants attribués ; la présente note a pour finalité d'en transmettre l'analyse au Maître d'Ouvrage.

Sommaire

Objet de la note	1
1. Analyse de la DRC sur les postes du lot 0 – Prestations transversales pour Eurovia, Malet et leurs sous-traitants	4
1.1. Poste 0-1.1 – Installations fixes de chantier	4
1.2. Poste 0-2.1 – Piquetage et implantation des ouvrages	6
1.3. Postes 0-2.2-2 Barriérage et clôtures de chantier et 0-4.1 – Equipements et signalisation provisoires	7
1.4. Poste 0-3.1 Plan d'Assurance Qualité	9
1.5. Poste 0-3.2 – Etudes d'exécution	10
1.6. Poste 0-3.3 – DOE - DTE	12
2. Analyse de la DRC sur les lots 1, 2 et 3 hors tronçon 9 pour Eurovia, Malet et leurs sous-traitants	14
2.1. Mobilisations et démobilisations d'équipes	14
2.2. Pertes de rendement liées aux zones de travaux réduites	15
2.3. Adaptations en cours de chantier demandées par le titulaire pour cause d'incompatibilité entre le projet et les ouvrages demandés	15
2.4. Modifications de projet par diffusion de nouvelles données d'entrée, par Fiches de Modification de Projet sur des zones achevées ou en cours de travaux	16
2.5. Principaux arrêts de chantier	17
2.6. Constats divers	17
2.7. Prestations supplémentaires non rémunérées	18
3. Analyse de la DRC sur les lots 1, 2 et 3 sur le tronçon 9 pour Eurovia, Malet et leurs sous-traitants	19
3.1. Phase 2 pour Eurovia / Malet / Equip'Sols / sous-traitants pose	19
3.2. Phase 2 pour BSO / Spie	19
3.3. Phase 3 pour Eurovia / Malet / Equip'Sols / sous-traitants pose	20
3.4. Phase 3 pour BSO / Spie	20
4. Analyse de la DRC sur le lot 0 pour ETF	21
4.1. En phase préparation	21
4.2. En phase Travaux	21
5. Analyse de la DRC sur le lot 2 pour ETF	22
5.1. Appareils de dilatation complémentaires	22
5.2. Commande complémentaire de rail 41 GPU	22
6. Analyse de la DRC sur le lot 0 pour GTM	23
6.1. Sous-amortissement des frais généraux	23
6.2. Encadrement et frais fixes de chantier	23

6.3.	Augmentation de la durée des travaux – installations de chantier	23
6.4.	Etudes supplémentaires pour massifs porte-LAC	23
7.	Analyse de la DRC sur le lot 1 pour GTM	24
7.1.	Béton supplémentaire pour pieux LAC	24
7.2.	Reprise de ferrailage du massif porte-LAC FER 02	24
7.3.	Adaptation des armatures pour massifs porte-LAC	24
7.4.	Perte de rendement pour multitubulaire planche 15	24
7.5.	Plus-value pour tampons à remplissage	24
7.6.	Plus-value pour réalisation des massifs d'armoires planche 15	25
7.7.	Perte de rendement liée aux mesures d'accélération sur le Pont Saint Michel	25
8.	Analyse de la DRC sur le lot 3 pour GTM	26
8.1.	Mise en œuvre de résine au sol en 2 fois et de nuit	26
8.2.	Habilitation électrique personnel	26
9.	Synthèse	27

1. Analyse de la DRC sur les postes du lot 0 – Prestations transversales pour Eurovia, Malet et leurs sous-traitants

1.1. Poste 0-1.1 – Installations fixes de chantier

1.1.1. Retard dans l'aménagement de la base vie

Le titulaire identifie deux types de préjudices liés au retard dans l'aménagement de la base vie :

- Déplacements supplémentaires de l'encadrement chantier ;
- Organisation d'une réunion de groupement supplémentaire.

Le Maître d'Ouvre confirme la mise à disposition tardive par le Maître d'Ouvrage des terrains, qui a entraîné une installation tardive de la base vie¹.

Le Maître d'œuvre confirme que sur ce point, le chantier ne s'est pas déroulé de la façon prévue au marché.

Le préjudice lié aux déplacements supplémentaires de l'encadrement chantier peut donc être calculé sur la base des frais kilométriques, suivant la proposition du titulaire (cf annexe 1 du chapitre 3-1-4-1 de la DRC), pour un montant de 10 316, 31 € HT.

En complément, le Maître d'œuvre confirme la tenue d'une réunion hebdomadaire supplémentaire pour la coordination interne du groupement, rendue nécessaire par le défaut de base vie. Le préjudice de 2 heures perdues par encadrant et par semaine correspond à la réalité, pour un total de 17 400 € HT.

Le Maître d'œuvre propose ainsi d'accéder à la demande de rémunération du titulaire pour un montant de 27 716, 31 € HT.

1.1.2. Encadrement supplémentaire

Le titulaire fait état d'un renforcement de son encadrement chantier pour compenser les difficultés rencontrées du fait des modifications de programme et de l'augmentation de la masse des travaux. Ainsi, le sous-détail accosté du poste « Installations fixes de chantier », dénommé « V 0-1.1 » par le titulaire et fourni en annexe 3, fait apparaître les plus-values suivantes par rapport au sous-détail de prix marché :

- Consommations : 1 forfait de 25 000 € HT
- 1 mois supplémentaire de Responsable travaux (Christophe AZIZ) : + 7500 € HT
- 1 mi-temps de Directeur de Travaux supplémentaire (Benjamin GARCIA) : + 94 500 € HT
- 1 ingénieur Méthodes et Travaux supplémentaire (Jérôme RANDRIA) sur 27 mois : + 202 500 € HT
- 4 mois de Responsable Sécurité supplémentaires (Patrice MILHAVET et Sébastien DRAME) : + 24 000 € HT
- 12 mois de stagiaire (Florent COUDERT et Alexandre DASSE) : + 24 000 € HT

Un autre sous-détail de prix, spécifique au sous-traitant en charge de l'arrosage, fait apparaître une plus-value de 24 423, 12 € HT.

Concernant les consommations, elles sont spécifiquement incluses dans le prix des installations de chantier :

- Au Bordereau des Prix Unitaires, qui stipule que le prix forfaitaire 0-1.1 comprend « *les frais de raccordement aux réseaux divers (eau, électricité, téléphone, télécopie) ainsi que le coût des consommations associées* ».

¹ Cf compte-rendu de chantier n°27 des 3 et 10 juillet 2012

- Au Cahier des Clauses Administratives Particulières, qui stipule à l'article 3.3 - Contenu des prix que les prix tiennent compte notamment « *des dépenses résultant des sujétions d'établissement, de contrat, de branchement et de fourniture des fluides, dans le périmètre de la base vie mis à disposition par le maître d'ouvrage* »
- au Cahier des Clauses Fonctionnelles de Chantier, qui stipule que les installations de chantier comportent : « *tous les branchements aux réseaux (eau potable, eaux usées, électricité, téléphone), la location des compteurs, les abonnements et les frais résultant des consommations correspondantes, nécessaires à l'ensemble des entreprises intervenant sur la section concernée* » ainsi que « *la gestion matérielle de la base vie au quotidien ([...] vérification des consommables à reconstituer, appels aux services de dépannage, habilitation des différents intervenants pour l'établissement des badges, vérification quotidienne des besoins en consommables, mise en place quotidienne des consommables manquants, [...])* »

et ne donnent pas lieu à notre sens à rémunération complémentaire.

Concernant la mobilisation du Responsable Travaux, nous n'identifions pas d'allongement de délai imputable au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre ; **néanmoins, une surmobilisation du responsable Travaux a été rendue nécessaire par les modifications de programme et changement de phasages en découlant.** En effet, le Responsable Travaux était responsable au sein du groupement des commandes, établissement des dossiers d'exploitation. Cette surmobilisation peut être évaluée entre 25% et 33%, soit entre 6 et 8 mois supplémentaires pour toute la durée du chantier. Dans le cas où, dans le cadre de la négociation, le Maître d'ouvrage souhaiterait accéder à la demande du titulaire de rémunération des heures supplémentaires de son encadrement, les montants se situeraient donc entre 45 k€ et 60 k€.

Concernant la mobilisation du directeur de travaux, une mobilisation à mi-temps n'est pas crédible au regard des exigences du marché :

- le fascicule A du CCTP, dans son article 1.5.1 Coordination, stipule que « *le titulaire désignera nommément le Directeur de Travaux et un Responsable Sécurité, chargés uniquement de ce chantier et devant être présents en permanence sur celui-ci.* »
- le formulaire OUV 11 de la mise au point désigne Benjamin GARCIA comme directeur de travaux, interlocuteur unique du maître d'ouvrage² dont la présentation est requise par le Règlement de Consultation (section V, chapitre 2, article 3)
- le CCAP requiert à l'article 8.3.1 : « *Dès la notification du marché, l'Entrepreneur désignera le Directeur de Travaux et un Responsable Sécurité, chargés uniquement de ce chantier et devant être présents en permanence sur celui-ci.* »

Nous confirmons néanmoins une surmobilisation du directeur de travaux par rapport à un temps plein, égale à environ 25%. Dans le cas où, dans le cadre de la négociation, le Maître d'ouvrage souhaiterait accéder à la demande du titulaire de rémunération des heures supplémentaires de son encadrement, le montant se situerait aux alentours de 45 k€.

Concernant la mobilisation d'un ingénieur Méthodes et Travaux supplémentaire, : il s'agit du Responsable Méthodes, Qualité, Environnement placé sous l'autorité du Directeur de Travaux et figurant sur l'organigramme de la cellule de direction remis à l'offre (pièce A de la note 1 – Organisation générale du chantier) ou au Plan d'Assurance Qualité. La mobilisation de cet intervenant était donc bien prévue par le titulaire et ne pourrait donner lieu, à notre sens, qu'à une rémunération complémentaire par rapport à un temps plein, à hauteur de 20%, dans le cas où, dans le cadre de la négociation, le Maître d'ouvrage souhaiterait rémunérer les heures supplémentaires de l'encadrement. Cela représenterait un montant de 37,5 k€.

Concernant la mobilisation supplémentaire d'un Responsable Sécurité, nous n'identifions pas d'allongement de délai imputable au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre ; pour mémoire, ce poste fait l'objet dans le marché d'une description similaire à celui du Directeur de Travaux³. La

² Tableau D – Modifications apportées, « Désignation du Directeur de Travaux »

³ Voir CCTP fascicule A article 1.5.1 ; formulaire de mise au point OUV 11 ; CCAP article 8.3.1

mobilisation de cet intervenant ne donne pas lieu à notre sens à rémunération complémentaire car il s'agit d'un poste d'encadrement des équipes chantier, dont les horaires de travail sont calqués sur les horaires des ouvriers.

Concernant la mobilisation de stagiaires, elle n'a fait l'objet d'aucune demande du Maître d'Ouvrage ni du Maître d'œuvre, et n'a jamais été présentée comme une mobilisation de moyens complémentaires destinée à absorber des modifications de programme.

Concernant le non amortissement de l'encadrement des travaux d'arrosage, il ne peut donner lieu à rémunération complémentaire pour les raisons suivantes :

- le chiffre d'affaires a bien été réalisé et perçu par le titulaire ;
- les frais généraux et de chantier ont été également perçus. Il est à noter que l'augmentation de la masse des travaux a permis au titulaire d'être rémunéré sur une assiette plus importante que prévue et ainsi de percevoir un montant plus important, entraînant par là un sur-amortissement de ses frais généraux et frais de chantier.

Récapitulatif :

Fourchette basse négociation : 33 k€ HT

Fourchette haute négociation : 142,5 k€ HT

1.2. Poste 0-2.1 – Piquetage et implantation des ouvrages

Le titulaire fait état d'un préjudice lié à l'augmentation de la masse des travaux, et demande la rémunération de prestations de piquetage et d'implantations complémentaires par application du pro rata sur le poste forfaitaire « Piquetage et implantation des ouvrages ».

L'application stricte du marché conduit à rejeter cette demande.

En effet, l'article 3.10 du C.C.A.P. (« Changement de l'importance dans la nature des travaux » fait état de la dérogation au C.C.A.G. Travaux, rappelée au chapitre 17 du C.C.A.P. (« Dérogations au C.C.A.G. Travaux » :

« Par dérogation à l'article 17 du CCAG Travaux, les quantités afférentes aux prestations réglées par les prix unitaires peuvent augmenter de plus de 33% ou diminuer de plus de 25%, sans que le titulaire ne puisse élever de réclamation. »⁴

Notons également que sur le plan analytique, la demande du titulaire n'est pas justifiée :

- Les prestations complémentaires de piquetage et d'implantation liées aux plus importantes modifications de programme ont déjà été rémunérées sur le secteur 4 (prix PN 0-2.1-1 Piquetage et implantation des prestations supplémentaires⁵) et sur le Pont Saint Michel (prix d'Etudes, implantations, piquetage, DOE, DTE, DIUO complémentaires sur Pont Saint Michel⁶) ; après déduction de ces sommes de sa demande de rémunération complémentaire, le titulaire demande encore une rémunération de 70 k€ sur des zones n'ayant subi que des modifications de programme de moindre importance ; ce chiffre n'est donc pas cohérent avec les prix nouveaux cités ci-dessus.
- L'application d'un ratio de 53% sur les prix forfaitaires n'est pas cohérente avec la réalité du chantier. En effet, l'augmentation de 53% de la masse initiale du marché dont fait état le titulaire, ne correspond pas à des travaux nécessitant des prestations de piquetage et implantation complémentaires : prestations transversales complémentaires, modification de la nature (et non du nombre) de certains ouvrages (appareil de voie, pose de voie, revêtements), augmentation des cubatures de terrassements...

⁴ Cahier des clauses Administratives Particulières, page 18/49

⁵ Notifié par avenant n°3, OS n°108 du 12 août 2013

⁶ Notifié par OS n°163, avril 2014

1.3. Postes 0-2.2-2 Barriérage et clôtures de chantier et 0-4.1 – Equipements et signalisation provisoires

1.3.1. Modifications du planning initial et des phasages

Le Maître d'œuvre confirme que le chantier ne s'est pas déroulé de la façon prévue au marché sur les tronçons suivants :

- Place du Fer à Cheval : 6 phases au lieu de 5 prévues à l'offre⁷ ; cette augmentation du nombre de phases est due à la modification de l'insertion sur la place (passage d'un carrefour en T à un rond-point)
- Allées Jules Guesde : travaux en 6 phases au lieu de 4 prévues à l'offre⁸ ; cette augmentation est due au projet Centre Ville, qui a obligé à scinder et démarrer les travaux par la « zone figée » de la partie Nord⁹

Il est donc proposé de calculer la rémunération complémentaire due au titulaire de la manière suivante :

- Application d'un ratio de 6/5 sur les frais de phasage de la place du Fer à Cheval, pour un montant de 4 k€ ($6/5 \times 15 \text{ k€}^{10}$)
- Application d'un ratio de 6/4 sur les frais de phasage du secteur 4, pour un montant de 51 k€ ($6/5 \times 101 \text{ k€}^{11}$)
- Application d'un ratio de 6/5 sur les frais de barriérage de la place du Fer à Cheval, pour un montant de 5 k€ ($6/5 \times 23 \text{ k€}^{12}$)
- Application d'un ratio de 6/4 sur les frais de barriérage du secteur 4, pour un montant de 26 k€ ($6/4 \times 51 \text{ k€}^{13}$)
- Application d'un ratio de 6/5 sur les frais communs (provisions pour casse, mises à disposition,...), pour un montant de 29 k€

Le Maître d'œuvre a donc proposé au Maître d'Ouvrage d'accéder à la demande de l'entreprise sur ce point pour un montant de 115 k€ HT.

Le titulaire, dans son mémoire complémentaire, conteste les modalités de ce calcul, et expose son préjudice financier réellement subi du fait des modifications de planning et phasages : 230 757, 45 € HT. Le quantitatif de barriérages et équipements routiers réellement mis en place et déplacé est joint à la DRC. Ces quantités sont conformes à la réalité.

Récapitulatif :

Fourchette basse négociation : 115 k€ HT

Fourchette haute négociation : 231 k€ HT

⁷ Voir le DESC de la place du Fer à Cheval remis en annexe 13 du mémoire technique

⁸ Voir le DESC de la place Lafourcade remis en annexe 13 du mémoire technique

⁹ Chaussée et ctre-allée Nord, identifiées comme seules zones non impactée par le projet CV

¹⁰ Montant extrait du tableau « Simulation de l'étude au 31/10/2013 » figurant en annexe 4, L22 C5

¹¹ Montant extrait du tableau « Simulation de l'étude au 31/10/2013 » : L22 C15 + C20 + C25

¹² Montant extrait du tableau « Simulation de l'étude au 31/10/2013 », L 46 C5

¹³ Montant extrait du tableau « Simulation de l'étude au 31/10/2013 » : L46 C15 + C20 + C25

1.3.2. Exécution de travaux supplémentaires : déviation pour fermeture de la rue Ozenne

Le titulaire fait état de prestations supplémentaires non rémunérées pour la mise en place de la déviation liée à la fermeture de la rue Ozenne, et demande la rémunération de la mise en place des panneaux d'indication de direction et « Route barrée » en amont des travaux réalisés sous fermeture du carrefour.

L'application stricte du marché conduit à rejeter cette demande.

En effet, le prix 0-4.1 Equipements et signalisations provisoires rémunère « *au forfait la réalisation de la signalisation horizontale et verticale conforme au code de la route dans l'environnement et l'environnement élargi du chantier y compris pour les déviations provisoires et temporaires* »¹⁴. La mise en place de panneaux dans l'environnement élargi, liés à des travaux dans l'emprise du tramway, n'est pas éligible à rémunération complémentaire.

Par ailleurs, il est à noter que le marché ne prévoyait pas la fermeture du carrefour Ozenne à la circulation ; les travaux au droit de ce carrefour ont été exécutés sous un régime dérogatoire particulièrement favorable au titulaire, qui n'a pas transmis à ce jour la moins-value correspondante.

1.3.3. Exécution de travaux supplémentaires : ripage de GBA pour reprise de la plateforme tramway du secteur 4

Le titulaire demande la rémunération des travaux de ripage de GBA nécessaires au rabotage de la plateforme tramway du secteur 4, dans le cadre de la reprise du profil en long :

- Mobilisation de nuit d'une équipe de signalisation provisoire : 1 646 € HT
- Déplacement de GBA : 819 € HT

Le Maître d'œuvre confirme que le chantier s'est déroulé d'une façon différente de ce qu'avait pu prévoir le titulaire, sur la base du dossier de consultation. En effet, la reprise de profil en long de la zone Ozenne – Grand Rond découle d'une modification de programme (communication croisée) qui n'était pas prévisible lors de l'établissement de l'offre ; il est donc confirmé que le titulaire n'avait pas à prévoir sur cette zone de ripage de GBA. C'est pourquoi cette prestation ouvre droit selon nous à l'activation du prix PN 0-2.2-2 Plus-value pour mobilisation de nuit d'une équipe de signalisation provisoire, qui comprend : «

- *La mobilisation d'une équipe composée d'un chef d'équipe, 6 ouvriers, 2 chauffeurs de camion*
- *La mobilisation du matériel, y compris transfert, amenée, repli, pour au moins 2 fourgons et 2 camions grue*
- *La mise en place de la signalisation routière et/ou de déviation provisoire (verticale, directionnelle et horizontale)*
- *Le déplacement des balisages et signalisations en place »*¹⁵

Cette plus-value rémunère une équipe conséquente, et couvre à notre sens la totalité des frais de ripage des GBA.

Demande titulaire : 2 804, 40 € HT

Montant corrigé MOE : 1 646, 00 € HT

1.3.4. Exécution de travaux supplémentaires : signalisation complémentaire pour accès des sapeurs-pompiers à l'île du Grand Ramier

Le Maître d'œuvre confirme que le chantier ne s'est pas déroulé de la façon prévue au marché sur ce point.

En effet, le SDIS a demandé la modification après coup d'un DESC validé en réunion Exploitants.

Le sous-détail présenté par le titulaire dans son devis n°171 est cohérent avec la réalité des travaux.

¹⁴ Bordereau des Prix Unitaires, poste Equipements et signalisations provisoires, page 4/6

¹⁵ Bordereau des Prix Unitaires mis à jour suite à avenant n°3, août 2013

Le Maître d'œuvre propose donc au Maître d'Ouvrage d'accéder à la demande de l'entreprise sur ce point pour un montant de 3236, 75 € HT.

1.3.5. Plus-value pour fourniture de GBA neuves

Le titulaire demande une rémunération complémentaire pour mise en place de GBA neuves dans le cadre du marché, représentant un surcoût par rapport aux GBA d'occasion qu'il dit avoir chiffré dans son offre.

L'application stricte du marché conduit à rejeter cette demande.

En effet, le marché est clair concernant la spécificité du projet Tram Garonne et l'exigence de parfait état pour l'ensemble des dispositifs de barriérage :

- L'article 4.2 du Règlement de Chantier stipule que « pour les chantiers du tramway, un type de clôture spécifique « ligne Garonne » est employé »¹⁶
- L'annexe 2 du Règlement de chantier stipule que les clôtures et palissades ne doivent comporter aucune aspérité¹⁷
- L'article 7.7 du CCAP stipule que « l'entreprise a la charge de s'assurer, en permanence, du strict respect du règlement de chantier, du règlement de la voirie publique de la Mairie de Toulouse et du CCFC et de veiller, tout particulièrement, au maintien en parfait état des palissades, clôtures, barriérages et cheminements »¹⁸

Ainsi, la présentation à l'agrément du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre de GBA sales, épaufrées, fissurées, comportant des bavures, a donné logiquement lieu à un refus notifié par courrier du Maître d'œuvre du 14 décembre 2011¹⁹, et à la convocation d'un nouveau point d'arrêt le 12 janvier 2012, lors duquel « **Le MOA et le MOe précisent que les éléments qui seront livrés devront être ou neufs ou en parfait état, sans épaufrure**, contrairement à ceux présentés ce jour. Equip'Sols s'engage à effectuer une fabrication spéciale pour la ligne Garonne, afin de garantir ces exigences »²⁰. La mise en place de GBA neuves ne résulte donc que des exigences du marché, et ne donne pas lieu à rémunération complémentaire.

Il est à noter que lors de l'établissement des offres, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre ont attiré l'attention des candidats sur l'exigence de dispositifs de barriérage en parfait état : lors des séances de négociation, il a été demandé au candidat de décrire les dispositifs de barriérage mis en œuvre ; ainsi le compte-rendu de la séance de négociation avec le titulaire stipule-t-il « **Le MOA et le MOe soulignent l'importance du critère dans le cadre du règlement de consultation : la tenue du chantier devra être exemplaire et irréprochable** »²¹.

1.4. Poste 0-3.1 Plan d'Assurance Qualité

Le titulaire fait état d'un préjudice lié à l'augmentation de la masse des travaux, et demande la rémunération de prestations d'essais et contrôles complémentaires par application du pro rata sur le poste forfaitaire « Plan d'Assurance Qualité ».

L'application stricte du marché conduit à rejeter cette demande, de la même manière que la demande de rémunération complémentaire sur le poste « Piquetage et implantation » :

¹⁶ Article 4.2 Clôtures, page 8/25

¹⁷ L'annexe 2 considère comme manquement la « mauvaise qualité : aspérités, clous, fixations apparentes, fragilité, [...] » des clôtures et palissades (page 23/25)

¹⁸ Chapitre Délais- pénalités – prime, paragraphe Respect du Règlement de voirie, du Règlement de chantier et du CCFC, page 28/49

¹⁹ Courrier 25331 M I34 12 0906 Clôtures entre chantier et voie de circulation

²⁰ Compte-rendu de visite des GBA du 12 janvier 2012

²¹ Paragraphe 2.2 - Respect du Règlement de chantier

En effet, l'article 3.10 du C.C.A.P. (« Changement de l'importance dans la nature des travaux » fait état de la dérogation au C.C.A.G. Travaux, rappelée au chapitre 17 du C.C.A.P. (« Dérogations au C.C.A.G. Travaux » :

« Par dérogation à l'article 17 du CCAG Travaux, les quantités afférentes aux prestations réglées par les prix unitaires peuvent augmenter de plus de 33% ou diminuer de plus de 25%, sans que le titulaire ne puisse élever de réclamation. »

Notons également que sur le plan analytique, la demande du titulaire n'est pas justifiée :

- Les essais complémentaires liés aux plus importantes modifications de programme ont déjà été rémunérés. Ainsi, les quantités du poste 1-2.9 - Essais de portance de sol ont été largement augmentées du fait des couches de formes complémentaires (couches de forme sous voirie rendues nécessaires par l'abaissement de 50cm du niveau des allées Jules Guesde²² et la modification du nivellement de la place du Fer à Cheval²³, et couches de forme sous plateforme rendues nécessaires par les modifications de profil en long²⁴) et des structures de trottoirs pavés complémentaires²⁵
- L'application d'un ratio de 53% sur le prix forfaitaire n'est pas cohérente avec la réalité du chantier. En effet, l'augmentation de 53% de la masse initiale du marché dont fait état le titulaire, ne correspond pas à des travaux nécessitant des prestations d'essais et de contrôle complémentaires : prestations transversales complémentaires, modification de la nature (et non du nombre) de certains ouvrages (appareil de voie, pose de voie, revêtements), augmentation des cubatures de terrassements...

1.5. Poste 0-3.2 – Etudes d'exécution

Le titulaire fait état d'un préjudice lié :

- aux modifications de programme ayant entraîné une redéfinition des études d'exécution nécessaires à la réalisation des ouvrages ;
- aux modifications de programme survenues en cours de chantier, ayant entraîné une perturbation des études d'exécution
- au niveau de définition des données d'entrée, inférieur à ce que prévoyait le marché

et demande le paiement en régie des surcoûts engendrés sur les périodes suivantes :

- Du 18 novembre au 19 décembre 2011 ;
- Du 19 décembre 2011 au 31 janvier 2012 ;
- Du 31 janvier au 30 juin 2012 ;
- Du 30 juin au 30 octobre 2012 ;
- Du 30 octobre 2012 au 30 mars 2013 ;
- Du 30 mars au 30 août 2013 ;

Le Maître d'œuvre confirme que les prestations d'études d'exécution ne se sont pas déroulées de la façon prévue au marché.

Le paiement en régie demandé par le titulaire n'est compatible ni avec le marché, ni avec les prix nouveaux déjà établis pour la rémunération de prestations d'études complémentaires. L'analyse

²² Abaissement du niveau des allées Jules Guesde lié à la suppression du mur de soutènement entre contre-allée et chaussée Nord

²³ Modification complète de l'insertion urbaine entraînant une modification du nivellement projeté

²⁴ Modifications de profil en long de plateforme liées au changement de la communication simple en communication croisée, au déplacement de la communication, à la fermeture de la rue des Trente-Six Ponts

²⁵ Modification de programme entraînant une augmentation significative de la surface pavée

suivante est basée sur celle de la rémunération complémentaire des études du Pont Saint Michel, qui extrait un montant forfaitaire pour chaque planche²⁶ à charge des entreprises Eurovia / Malet :

- Assainissement : 7 k€ par planche
- Bordures / Nivellement : 7 k€ par planche
- Revêtements – signalisation : 4 k€ par planche

Concernant les plans de réseaux secs à charge des entreprises BSO et Spie, la même démarche conduit à attribuer à la production des 9 planches 55 k€ (environ 90% du prix des études d'exécution, le reste étant dévolu aux DAF, procédures et notes de calcul), soit 6 k€ par planche.

Si on considère que pour chaque planche une mission d'exécution classique conduit à produire 3 indices de plan (1^{er} indice REF, 2^e indice VAO, 3^e indice BPE), on obtient les coûts par indice de planche suivants :

- Assainissement : 2 333 € HT
- Bordures / Nivellement : 2 333 € HT
- Revêtements – signalisation : 1 333 € HT
- Réseaux secs : 2 000 € HT

Le tableau suivant récapitule pour chaque planche le nombre d'indices produits. Sont exclues de ce tableau :

- les planches 16 à 18, rémunérées par le prix « Etudes complémentaires phase aval Pont Saint Michel + plans supplémentaires
- les plans d'impact, rémunérés par le prix PN 0-3.2-2 Reprise des plans d'exécution

Famille de plans	Nombre d'indices produits						TOTAL	indices supp.
	PL 15	PL 19	PL 20	PL 21	PL 22	PL 23		
Assainissement	4	3	5	4	5	5	26	8
Bordures / Nivellement	6	5	6	6	7	7	37	19
Revêtements / signal	3	2	4	4	3	4	20	2
Réseaux secs	3	5	4	4	3	5	24	6

Pour chaque planche, un indice supplémentaire a été considéré pour tenir compte de la définition moindre des données d'entrée par rapport au marché sur les zones mises à jour en urgence pour prise en compte du projet Centre ville.

A partir des montants unitaires par indice de plan déterminés ci-dessus, on obtient les montants suivants :

- indices supplémentaires des planches d'assainissement : 19 k€
- indices supplémentaires pour planches de Nivellement / bordures : 45 k€
- indices supplémentaires pour planches de Revêtements / signalisation : 3 k€
- indices supplémentaires pour planches de Réseaux secs : 12 k€

soit un total de **79 k€ pour les reprises de plans.**

Dans son mémoire complémentaire, le titulaire conteste ces modalités de calcul et indique que 75% des dépenses d'établissement des plans d'exécution correspondent à l'établissement du premier indice. Sur ce point, le maître d'œuvre est enclin à modifier sa position, pour rejoindre celle du titulaire : le fait de rémunérer les reprises de plans

²⁶ Voir le courrier du 4 avril 2013 au MOA, référencé 25331/T/M I34-24-5814/FC/LB

correspondant à des modifications de programme au même taux qu'un passage du VAO au BPE conduisait effectivement à une sous-évaluation du préjudice. Le montant de 193 k€ de préjudice lié aux reprises de plans est cohérent, et suite à la transmission du mémoire complémentaire, le maître d'œuvre propose d'accéder à la demande du titulaire sur ce point.

En outre, nous confirmons les frais d'immobilisation suivants :

- 1) immobilisation des équipes dédiées aux études d'exécution infra sur la période comprise entre la notification et la livraison des données d'entrée partielles sur le nord du secteur 4²⁷
- 2) immobilisation des équipes dédiées aux études d'exécution réseaux secs sur la période comprise entre la notification et la livraison des données d'entrée partielles sur le nord du secteur 4
- 3) immobilisation des équipes infra dédiées au secteur 3 et de la moitié des équipes dédiée au secteur 4 entre la livraison partielle des données d'entrée secteur 4 et la fin de la période de préparation
- 4) immobilisation des équipes réseaux secs dédiées au secteur 3 et de la moitié des équipes dédiée au secteur 4 entre la livraison partielle des données d'entrée secteur 4 et la fin de la période de préparation

Les frais correspondants sont cohérents avec la réalité : préjudice de 25% d'une équipe dont la mobilisation en période de préparation était acquise depuis l'offre :

- 1) équipe infra : 19 k€
- 2) équipe réseaux secs : 6 k€
- 3) équipe infra : 21 k€
- 4) équipe réseaux secs : 7 k€

Soit un total de **53 k€ pour les immobilisations d'équipes de dessin.**

En outre, la mobilisation du bureau de dessin pour traiter les modifications de projet ne peut pas être considérée comme totale sur des périodes aussi longues. Il est proposé de rémunérer une cellule de veille composée d'une petite équipe (1 ingénieur + 1 projeteur) à quart temps pendant un an, pour un montant de 43 k€.

Dans son mémoire complémentaire, le titulaire conteste le montant alloué et justifie de la mobilisation d'une équipe sur ¾ temps par la liste des événements qui sont venus perturber la production, ce qui conduit à un montant de 237 k€ pour la cellule de veille.

L'annexe au chapitre 3.1.4.5 présentée en justificatif détaille les modifications apportées aux différents rubans.

Récapitulatif :

Fourchette basse négociation : 289 k€ HT

Fourchette haute négociation : 483 k€ HT

1.6. Poste 0-3.3 – DOE - DTE

Le titulaire fait état d'un préjudice lié à l'augmentation de la masse des travaux, et demande la rémunération de prestations complémentaires d'établissement des DOE et DTE par application du pro rata sur le poste forfaitaire « Dossier des Ouvrages Exécutés et Documentation Technique Exploitant ».

L'application stricte du marché conduit à rejeter cette demande, de la même manière que la demande de rémunération complémentaire sur les postes « Piquetage et implantation » et « Plan d'Assurance Qualité » :

²⁷ Voir renvoi n°11

En effet, l'article 3.10 du C.C.A.P. fait état de la dérogation au C.C.A.G. Travaux, rappelée au chapitre 17 du C.C.A.P. :

« Par dérogation à l'article 17 du CCAG Travaux, les quantités afférentes aux prestations réglées par les prix unitaires peuvent augmenter de plus de 33% ou diminuer de plus de 25%, sans que le titulaire ne puisse élever de réclamation. »

Notons également que sur le plan analytique, la demande du titulaire n'est pas justifiée :

- Les prestations complémentaires d'établissement des DOE et DTE liées aux plus importantes modifications de programme ont déjà été rémunérées sur le secteur 4 (prix PN 0-3.3-1 Dossier des Ouvrages Exécutés et Documentation Technique Exploitant des prestations complémentaires²⁸) et sur le Pont Saint Michel (prix d'Etudes, implantations, piquetage, DOE, DTE, DIUO complémentaires sur Pont Saint Michel²⁹) ; après déduction de ces sommes de sa demande de rémunération complémentaire, le titulaire demande encore une rémunération de 24 k€ sur des zones n'ayant subi que des modifications de programme de moindre importance ; ce chiffre n'est donc pas cohérent avec les prix nouveaux cités ci-dessus.
- L'application d'un ratio de 53% sur les prix forfaitaires n'est pas cohérente avec la réalité du chantier. En effet, l'augmentation de 53% de la masse initiale du marché dont fait état le titulaire, ne correspond pas à des travaux nécessitant des prestations supplémentaires d'établissement des DOE et DTE : prestations transversales complémentaires, modification de la nature (et non du nombre) de certains ouvrages (appareil de voie, pose de voie, revêtements), augmentation des cubatures de terrassements...

²⁸ Notifié par avenant n°3, OS n°108 du 12 août 2013

²⁹ Notifié par OS n°163, avril 2014

2. Analyse de la DRC sur les lots 1, 2 et 3 hors tronçon 9 pour Eurovia, Malet et leurs sous-traitants

2.1. Mobilisations et démobilisations d'équipes

Le titulaire demande une rémunération complémentaire pour couvrir les frais de mobilisation et démobilisation d'équipes liées aux difficultés suivantes :

- Demandes de travaux supplémentaires ;
- Arrêts de chantier ;
- Accélération de certains tronçons de travaux ; reprise de travaux déjà effectués

Le Maître d'œuvre confirme que le chantier ne s'est pas déroulé de la façon prévue au marché.

Le nombre de mobilisations prévues à l'offre était globalement cohérent avec la masse des travaux à réaliser. Le nombre de mobilisations réellement effectuées, issu du graphique fourni en annexe 3.2 de la DRC, est cohérent avec le déroulement du chantier. Néanmoins, 8 mobilisations ont déjà été rémunérées par les prix de plus-value pour mobilisation de nuit d'une équipe d'enrobés mécanisée ; elles sont donc retirées du décompte.

Cette augmentation du nombre de mobilisations s'explique effectivement par les modifications de phasage, les modifications de projet et les reprises de travaux déjà effectuées.

Il a donc été proposé au Maître d'Ouvrage d'accéder à la requête du titulaire, et de rémunérer les mobilisations et démobilisations supplémentaires, suivant l'analyse suivante des sous-détails de prix joints en annexe 4.1, 4.2 et 4.3 :

- Le sous-détail de mobilisation et démobilisation d'une équipe Eurovia / Malet est cohérent en ce qui concerne la mobilisation. En revanche, le nettoyage et la mise en sécurité de la zone de travaux avant chaque départ étaient dus chaque soir au titre du Règlement de chantier ; cette partie des frais de démobilisation n'est donc pas éligible à rémunération complémentaire. La correction du sous-détail aboutit à un montant de 1 581, 76 € HT par mobilisation / démobilisation
- Le sous-détail de mobilisation et démobilisation d'une équipe de noir est cohérent : 6 574, 40 € HT par mobilisation / démobilisation
- Le sous-détail de mobilisation et démobilisation d'une équipe BSO / Spie est cohérent en ce qui concerne la mobilisation. En revanche, le nettoyage et la mise en sécurité de la zone de travaux avant chaque départ étaient dus chaque soir au titre du Règlement de chantier ; cette partie des frais de démobilisation n'est donc pas éligible à rémunération complémentaire. La correction du sous-détail aboutit à un montant de 858, 48 € HT par mobilisation / démobilisation

Les explications ci-dessus donnent le calcul suivant :

- mobilisations et démobilisations supplémentaires d'une équipe Eurovia / Malet « VRD » :
 $39 \text{ unités} \times 1\,581,76 = 62 \text{ k€}$
- mobilisations et démobilisations supplémentaires d'une équipe Eurovia / Malet « noir » : 7 unités³⁰ x 6 574, 40 = 47 k€
- mobilisations et démobilisations supplémentaires d'une équipe Barde Sud Ouest / Spie :
 $45 \text{ unités} \times 858,48 = 39 \text{ k€}$

Le Maître d'œuvre proposait donc au Maître d'Ouvrage d'accéder à la demande de l'entreprise sur ce point pour un montant de 148 k€ HT.

Le titulaire, dans son mémoire complémentaire, apporte des précisions quant au contenu de l'item « nettoyage et mise en sécurité » qui avait été retiré par le Maître d'œuvre en

³⁰ 15 mobilisations demandées auxquelles ont été retranchées les 8 mobilisations de nuit

première analyse. Il précise que le premier sous-détail ne comprenait pas les transferts supplémentaires de matériel. Le sous-détail corrigé, fourni en annexe du mémoire complémentaire, présente des montants cohérents.

Récapitulatif :

Fourchette basse négociation : 148 k€ HT

Fourchette haute négociation : 210 k€ HT

2.2. Pertes de rendement liées aux zones de travaux réduites

Nous confirmons que la mise en place des emprises de travaux ne s'est pas déroulée de la manière prévue au marché ; cependant la demande du titulaire sur ce point n'est pas justifiée, pour les raisons suivantes :

- Le travail en emprise réduite est spécifié au CCAP, et dans l'offre du candidat
- Les frais de barriérage et phasage complémentaire ont déjà été instruits (voir paragraphe 1.3)
- Les frais de mobilisation et démobilisation complémentaires, liées à l'augmentation du nombre de phases, ont déjà été instruits (voir paragraphe 2.1)
- des fermetures de rues ont été accordées alors qu'elles n'étaient pas prévues au marché (ex : rue Ozenne ; rues débouchant sur la partie sud de l'esplanade des allées Jules Guesde)
- des voiries provisoires ont été rémunérées au titulaire pour mettre en place des phasages de sa propre initiative, permettant de minimiser le nombre de phases (ex : place Lafourcade)
- des sondages, terrassements manuels, dépose de réseaux obsolètes ont été rémunérés pour éviter toute perte de rendement ou arrêt d'équipe, alors que le marché spécifie bien que les prix et phasages tiennent compte des aléas liés à la découverte de réseaux, y compris non répertoriés.
- Malgré ces mesures, certaines zones de travaux ont été achevées en-dehors des délais contractuels (voir tableau récapitulatif des pénalités de retard applicables au titulaire).

De plus, le ratio de perte de rendement de 10% annoncé par le titulaire n'est justifié par aucun calcul ou donnée chiffrée.

Pour ces raisons, nous proposons au Maître d'Ouvrage de ne pas accéder à la demande du titulaire sur ce point.

2.3. Adaptations en cours de chantier demandées par le titulaire pour cause d'incompatibilité entre le projet et les ouvrages demandés

La demande du titulaire avait été rejetée pour les raisons suivantes :

- Le titulaire fait état d'un préjudice sur toutes sortes d'adaptations, y compris celles qui sont de son initiative pour optimiser ses rendements (réduction des charges sur réseaux pour éviter tout croisement avec les concessionnaires, décalage d'un regard pour éviter le croisement d'une conduite, adaptation pour traiter une non-conformité imputable au titulaire, ...)
- La perte de temps liée à une adaptation n'est justifiée par aucun calcul ou donnée chiffrée
- Les travaux correspondants à ces adaptations ont déjà été rémunérés
- Les travaux correspondant aux adaptations à l'initiative du titulaire ont été rémunérées sur la base des plans de récolement, y compris en cas de plus-value par rapport au plan d'exécution

Dans son mémoire complémentaire, le titulaire indique que certaines adaptations ont été réalisées sur des travaux déjà exécutés, et ne rentrent donc pas dans le cadre de l'analyse du maître d'œuvre. Le maître d'œuvre confirme que les modifications suivantes ont eu un impact sur des travaux réalisés :

- Conflits entre émergence existantes et bordures suite à modifications d'aménagement ;
- Reprise de nivellement des passages piétons du Pont Saint Michel pour cause de point dur sur l'encorbellement ;
- Adaptations de réseaux d'assainissement sur la place du Fer à Cheval pour cause de découverte de réseaux non répertoriés.

Ces trois exemples sont les plus significatifs et représentent, pour chacun d'eux, environ 2 jours d'interruption, compris travaux de démolition, re-réglage et adaptation des ouvrages contigus.

Récapitulatif :

Fourchette basse négociation : 15 k€ HT

Fourchette haute négociation : 33 k€ HT

2.4. Modifications de projet par diffusion de nouvelles données d'entrée, par Fiches de Modification de Projet sur des zones achevées ou en cours de travaux

Cette demande fait doublon avec la demande de rémunération complémentaire des mobilisations et démobilisations complémentaires, ainsi qu'avec la rémunération des plans d'impact.

Pour cette raison, nous avons proposé au Maître d'Ouvrage de ne pas accéder à la demande du titulaire sur ce point.

Le titulaire, dans son mémoire complémentaire, apporte des précisions quant au contenu de sa demande : par ce poste, il entend se faire rémunérer les pertes de rendement liées à la désorganisation des équipes du fait de l'interruption des travaux en cours, et de l'adaptation des ouvrages contigus déjà exécutés.

Les pertes de rendement pour emprises de travaux réduites ont été instruites précédemment ; le maître d'œuvre a proposé au maître d'ouvrage de ne pas accorder de rémunération complémentaire à ce titre. En revanche, nous confirmons que les modifications de projet tracées par le titulaire dans son mémoire sont bien venues perturber la réalisation des travaux. Or cette perturbation n'a pas été instruite autre part.

Le ratio d'une demie-journée d'équipe perdue par modification de projet est cohérent. Le tableau des modifications de projets remis par le titulaire appelle les rectifications suivantes : les modifications relatives au nivellement Grand Rond (x4), reprise de nivellement Ozenne (x5), reprise de descentes d'eau (x3), déplacement de grilles sur chaussée Feuga, étude Feuga (x2), places PMR (x2), nivellement Lafourcade (x3), caniveau (x4), nouvelles bordures (x21), rampe PDJ (x3), mise à jour données d'entrée (x37), arrosage, SIG Fer (x4), modification Fe, rampe théâtre, calepinage joints béton désactivé (x2), modification regards d'assainissement, tampons remplissables, remplacement grilles concaves, zones de raccordement (x5), décalage arbres Lafourcade, conflit FO/LAC, piste cyclable au droit de la sous-station, acodrain QDS, éclairage QDS, dissociation point triple, ajout fourreaux Ste Lucie, reprise d'ilot, et modifications EcP (x3) sont sujettes à discussion car elles ne sont pas entièrement imputable au MOA ni au MOE. Soit un total de 114 modifications sur une liste qui en comprend 158.

Récapitulatif :

Fourchette basse négociation : 50 k€ HT

Fourchette haute négociation : 116 k€ HT

2.5. Principaux arrêts de chantier

Cette demande fait doublon avec la demande de rémunération complémentaire des mobilisations et démobilisations complémentaires. **Pour cette raison, nous avons proposé au Maître d'Ouvrage de ne pas accéder à la demande du titulaire sur ce point, hormis pour les arrêts de chantier identifiés en cours de travaux et qui ont fait l'objet d'une validation du Maître d'ouvrage :**

- Arrêt de chantier pour couche de roulement Grand Rond : 3 053, 68 € HT
- Arrêt de chantier déplacement Communication croisée : 34 611, 36 € HT
- Arrêt de chantier de la piste cyclable du secteur 4 : estimé à 50 k€ HT

Dans son mémoire complémentaire, le titulaire a contesté ces modalités de rémunération, et a précisé plus explicitement le contenu des prestations qu'il entendait se faire rémunérer via les mobilisations et démobilisations supplémentaires. Ainsi, il apparaît que les jours d'équipe perdus en attendant sa réaffectation n'étaient pas pris en compte dans le calcul initial ; nous estimons ce nombre de jours à :

- Carrefour Maréchal Juin : 10 jours ;
- Panneau Decaux : 5 jours ;
- Allées Feuga : 15 jours ;
- Voirie Nord : 10 jours ;
- Rampe PDJ : 10 jours ;
- Reprise de nivellement : 5 jours ;
- Fer à Cheval : 10 jours ;
- Chambre France Telecom en conflit avec la plateforme : 10 jours ;
- Trente Six Ponts : 10 jours.

Soit un total de 85 jours d'arrêts de chantier en plus de ceux comptabilisés ci-dessus.

Récapitulatif :

Fourchette basse négociation : 342 k€ HT

Fourchette haute négociation : 362 k€ HT

2.6. Constats divers

Les constats chiffrés en annexe 11 de la DRC correspondent en grande partie à des difficultés comprises dans les prix du marché :

- Interface avec une entreprise tierce du chantier ;
- Perte de rendement pour cause de racines, réseaux enterrés,... ;
- Co-activité ;
- Dégâts sur ouvrages dont le titulaire avait la garde ;
- Adaptation chantier ;
- Véhicules en stationnement ;
- Riverain souhaitant accéder à sa propriété ;

- Nettoyage de gorges de rail ;
- Etc....

L'application stricte du marché conduit à rejeter cette demande, hormis sur les constats faisant état d'une prestation sortant du cadre du marché :

- Mobilisation d'une équipe d'astreinte pour pallier la défaillance du lot TXP et redresser un poteau EP/SLT provisoire de nuit : 4 k€
- Déplacement du stock pour reprise de plateforme : 13 k€

Nous avons donc proposé au Maître d'Ouvrage d'accéder à la demande de l'entreprise pour un montant de 17 k€ HT.

Le titulaire, dans son mémoire complémentaire, cible les constats n'ayant pas fait l'objet d'une rémunération par ailleurs.

Certains constats ont pour objet des pertes de rendements, aléas, imprévus qui, en première approximation, sont inclus dans les prix unitaires ; néanmoins un certain nombre sont liés directement à des modifications d'insertion, de phasages ou coactivités non prévues qui ne sont pas du fait du titulaire, et qu'il lui était impossible d'anticiper lors de la remise de son offre ; ainsi, dans le cadre de la négociation, les constats suivants pourraient être éligibles à rémunération : 1, 2, 5, 6, 11, 12, 16, 17, 18, 24, 27, 28, 37, 40, 56, 58, 59, 62, 63, 68, 104, 115, 117, 131, 134, 144, 148, 158, 160, 173, 174, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 185, 187, 192, 203, 208, 209, 210, 212, 213, 217, 221, 222, 229, 230, 235, 236, 240, 242, 245, 248, 250, 251, 252, 253, 257, 262, 262 bis, 264, 272, 273, 274, 275, 276, 281, 282, 286, 292, 297, 298, 301, 308, 313, 316, 317, 319, 321, 323, 326, 334, 335, 340, 341, 343, 430, 461, 470, 490, 491, 495, 504, 513, 517, 520, 529, 530, 532, 535, 543 bis, 550, 554, 555, 579, 581, 651, 664

Récapitulatif :

Fourchette basse négociation : 17 k€ HT

Fourchette haute négociation : 268 307 k€ HT

2.7. Prestations supplémentaires non rémunérées

La demande de rémunération complémentaire correspond à la différence entre les devis du titulaire et les prix nouveaux notifiés, le montant reste donc à la discrétion du Maître d'Ouvrage.

3. Analyse de la DRC sur les lots 1, 2 et 3 sur le tronçon 9 pour Eurovia, Malet et leurs sous-traitants

3.1. Phase 2 pour Eurovia / Malet / Equip'Sols / sous-traitants pose

Le Maître d'œuvre confirme que sur ce point, le chantier ne s'est pas déroulé de la façon prévue au marché.

La demande de rémunération complémentaire pour mesures d'accélération sur le Pont Saint Michel a déjà fait l'objet d'une analyse de la part du maître d'œuvre³¹, transmise au Maître d'ouvrage par courrier référencé 25331/T/M I34-12-4798/FC/LB en date du 12 août 2013.

Les montants estimés pour les mesures d'accélération de la phase 2 pour Eurovia, Malet, Equip sols et les sous-traitants de pose étaient les suivants :

- Montant demandé par le titulaire : 469 972, 74 € HT
- Montant estimé par le MOE : 231 300, 00 € HT

Dans l'attente des éléments complémentaires demandés au titulaire à l'appui de sa demande, le Maître d'œuvre propose au Maître d'Ouvrage de provisionner la somme de 231 300 € HT.

Dans tous les cas, dans le cadre d'une négociation entre titulaire et maître d'ouvrage, le montant à accorder au titulaire ne devrait pas excéder 260 k€.

Récapitulatif :

Fourchette basse négociation : 231 k€ HT

Fourchette haute négociation : 260 k€ HT

3.2. Phase 2 pour BSO / Spie

Le Maître d'œuvre confirme que sur ce point, le chantier ne s'est pas déroulé de la façon prévue au marché.

La demande de rémunération complémentaire pour mesures d'accélération sur le Pont Saint Michel a déjà fait l'objet d'une analyse de la part du maître d'œuvre, transmise au Maître d'ouvrage par courrier référencé 25331/T/M I34-12-4798/FC/LB en date du 12 août 2013.

Les montants estimés pour les mesures d'accélération de la phase 2 pour BSO et Spie étaient les suivants :

- Montant demandé par le titulaire : 126 292, 97 € HT
- Montant estimé par le MOE : 25 938, 00 € HT

Dans l'attente des éléments complémentaires demandés au titulaire à l'appui de sa demande, le Maître d'œuvre propose au Maître d'Ouvrage de provisionner la somme de 25 938 € HT.

Dans tous les cas, dans le cadre d'une négociation entre titulaire et maître d'ouvrage, le montant à accorder au titulaire ne devrait pas excéder 40 k€.

Récapitulatif :

Fourchette basse négociation : 26 k€ HT

Fourchette haute négociation : 40 k€ HT

³¹ Note d'analyse référencée 25331 T M0 5029 A, datée du 8 août 2013

3.3. Phase 3 pour Eurovia / Malet / Equip'Sols / sous-traitants pose

Le Maître d'œuvre confirme que sur ce point, le chantier ne s'est pas déroulé de la façon prévue au marché.

La demande de rémunération complémentaire pour mesures d'accélération sur le Pont Saint Michel a déjà fait l'objet d'une analyse de la part du maître d'œuvre, transmise au Maître d'ouvrage par courrier référencé 25331/T/M I34-12-4798/FC/LB en date du 12 août 2013.

Les montants estimés pour les mesures d'accélération de la phase 2 pour Eurovia, Malet, Equip sols et les sous-traitants de pose étaient les suivants :

- Montant demandé par le titulaire : 786 366, 62 € HT
- Montant estimé par le MOE : 320 327, 00 € HT

Dans l'attente des éléments complémentaires demandés au titulaire à l'appui de sa demande, le Maître d'œuvre propose au Maître d'Ouvrage de provisionner la somme de 320 327 € HT.

Dans tous les cas, dans le cadre d'une négociation entre titulaire et maître d'ouvrage, le montant à accorder au titulaire ne devrait pas excéder 350 k€.

Récapitulatif :

Fourchette basse négociation : 320 k€ HT

Fourchette haute négociation : 350 k€ HT

3.4. Phase 3 pour BSO / Spie

Le Maître d'œuvre confirme que sur ce point, le chantier ne s'est pas déroulé de la façon prévue au marché.

La demande de rémunération complémentaire pour mesures d'accélération sur le Pont Saint Michel a déjà fait l'objet d'une analyse de la part du maître d'œuvre, transmise au Maître d'ouvrage par courrier référencé 25331/T/M I34-12-4798/FC/LB en date du 12 août 2013.

Les montants estimés pour les mesures d'accélération de la phase 2 pour BSO et Spie étaient les suivants :

- Montant demandé par le titulaire : 60 999, 77 € HT
- Montant estimé par le MOE : 39 830, 00 € HT

Dans l'attente des éléments complémentaires demandés au titulaire à l'appui de sa demande, le Maître d'œuvre propose au Maître d'Ouvrage de provisionner la somme de 39 830 € HT.

Dans tous les cas, dans le cadre d'une négociation entre titulaire et maître d'ouvrage, le montant à accorder au titulaire ne devrait pas excéder 50 k€.

Récapitulatif :

Fourchette basse négociation : 40 k€ HT

Fourchette haute négociation : 50 k€ HT

4. Analyse de la DRC sur le lot 0 pour ETF

4.1. En phase préparation

Le Maître d'œuvre confirme que sur ce point, le chantier ne s'est pas déroulé de la façon prévue au marché.

Les modifications de programme, qui ont fait l'objet de l'avenant n°2, ont effectivement décalé le planning général des travaux de voie.

La présence d'ETF sur site depuis le démarrage du chantier est attestée, alors que les travaux de voie ont commencé fin 2012.

Nous proposons au Maître d'Ouvrage de dédommager les moyens mis en œuvre en comptabilisant un conducteur de travaux à quart temps sur les 9 mois $\frac{1}{2}$, pour un montant de 27 k€. Ceci correspond bien à la présence « fil rouge » telle qu'elle a été nécessaire durant la première année du chantier.

Dans son mémoire complémentaire, le titulaire conteste ce mode de calcul, et fournit le détail des frais de déplacements et des mobilisations de ses équipes.

Dans tous les cas, dans le cadre d'une négociation entre titulaire et maître d'ouvrage, le montant à accorder au titulaire ne devrait pas excéder 65 k€, correspondant à l'équipe ETF à quart temps sur 9 mois, avec frais de déplacements.

Récapitulatif :

Fourchette basse négociation : 27 k€ HT

Fourchette haute négociation : 65 k€ HT

4.2. En phase Travaux

Le titulaire fait état d'un préjudice lié à la reprise de plans d'exécution de voie.

Les reprises d'études dont fait état le titulaire ont déjà été rémunérées dans le cadre de l'avenant 2, au titre des mesures d'accélération.

Il est donc proposé au Maître d'Ouvrage de rejeter cette demande.

5. Analyse de la DRC sur le lot 2 pour ETF

5.1. Appareils de dilatation complémentaires

Le titulaire fait état d'un préjudice lié à la commande en deux fois des appareils de dilatation (12 + 8), entraînant des frais de reprise de production par l'usine.

L'avenant n°2 spécifie bien le prix par appareil de dilatation, associé à une quantité de 20 unités.

Il est donc proposé au Maître d'Ouvrage de rejeter cette demande.

5.2. Commande complémentaire de rail 41 GPU

Le titulaire demande rémunération des frais d'amenée à pied d'œuvre et repli de rails complémentaires à ceux nécessaires à l'exécution des prestations.

Le Maître d'œuvre ne trouve pas trace d'une commande de rail complémentaire, et propose de rejeter cette demande.

6. Analyse de la DRC sur le lot 0 pour GTM

6.1. Sous-amortissement des frais généraux

Le sous-amortissement des frais généraux ne peut donner lieu à rémunération complémentaire pour les raisons suivantes :

- le chiffre d'affaires du chantier a bien été réalisé et perçu par le titulaire ;
- les frais généraux et de chantier ont été également perçus.

Ainsi, le sous-amortissement des frais généraux avancé par le titulaire sur l'année 2012 a été compensé sur 2013 par un sur amortissement des frais généraux.

6.2. Encadrement et frais fixes de chantier

Le sous-amortissement des frais de chantier ne peut donner lieu à rémunération complémentaire pour les raisons suivantes :

- le chiffre d'affaires du chantier a bien été réalisé et perçu par le titulaire ;
- les frais généraux et de chantier ont été également perçus.

Ainsi, le sous-amortissement des frais de chantier avancé par le titulaire sur l'année 2012 a été compensé sur 2013 par un sur amortissement des frais de chantier.

6.3. Augmentation de la durée des travaux – installations de chantier

Dans le cadre du marché, le Maître d'Ouvrage a mis à disposition sur l'île du Ramier des terrains dédiés à la base vie du groupement, étant stipulé que le titulaire prendrait à sa charge les terrains et installations complémentaires qu'il jugerait nécessaires à l'exécution de ses travaux.

L'application stricte du marché conduit donc à rejeter la demande de rémunération complémentaire des installations de proximité.

Par ailleurs, l'impact des reprises de nivellement sur les installations de chantier a déjà été rémunéré au groupement par le prix 0-1.1-1 Installations fixes de chantier liées aux prestations complémentaires.

6.4. Etudes supplémentaires pour massifs porte-LAC

L'application stricte du marché conduit à rejeter cette demande.

En effet, les prix de massifs porte-LAC 1.5-8 et V 1.27 comprennent :

- les études d'exécution des massifs ;
- les sondages nécessaires au repérage des réseaux existants ;
- l'adaptation des massifs à la position des réseaux souterrains ;
- les études de dimensionnement près ouverture de la fouille.

Les difficultés énoncées par le titulaire ne sortent donc pas du cadre du contenu des prix.

7. Analyse de la DRC sur le lot 1 pour GTM

7.1. Béton supplémentaire pour pieux LAC

Le titulaire fait état d'un préjudice lié aux descentes de charges LAC plus défavorables que celles de la ligne E, l'ayant conduit à refaire des études de dimensionnement et réaliser des têtes de pieux.

L'application stricte du marché conduit à rejeter cette demande pour les raisons suivantes :

- Le prix forfaitaire V 1.27, établi par le titulaire dans le cadre de sa variante, comprend les études de dimensionnement ainsi que la réalisation des têtes de pieu ;
- La fourniture des descentes de charge en cours de chantier est classique sur un projet de tramway, et rentre dans le cadre des interfaces d'études entre les lots LAC et Infra ;
- Les dimensions indicatives des massifs poids (2,2m x 2,2m x 3,2m), particulièrement importantes, ne pouvait pas laisser penser au titulaire que les descentes de charges seraient faibles
- L'éventualité de diamètres de pieu plus importants, et de têtes de pieu, figure bien dans l'offre remise par le titulaire.

7.2. Reprise de ferrailage du massif porte-LAC FER 02

L'application stricte du marché conduit à rejeter cette demande.

En effet, les prix de massifs porte-LAC 1.5-8 et V 1.27 comprennent :

- les études d'exécution des massifs ;
- les sondages nécessaires au repérage des réseaux existants ;
- l'adaptation des massifs à la position des réseaux souterrains ;
- les études de dimensionnement près ouverture de la fouille.

Les difficultés énoncées par le titulaire ne sortent donc pas du cadre du contenu des prix.

7.3. Adaptation des armatures pour massifs porte-LAC

L'application stricte du marché conduit à rejeter cette demande.

En effet, les prix de massifs porte-LAC comprennent l'adaptation des massifs à la position effective des réseaux rencontrés.

Les difficultés énoncées par le titulaire ne sortent donc pas du cadre du contenu des prix.

7.4. Perte de rendement pour multitubulaire planche 15

L'application stricte du marché conduit à rejeter cette demande.

En effet, les prix comprennent l'adaptation des réseaux à la position effective des réseaux rencontrés.

Les difficultés énoncées par le titulaire ne sortent donc pas du cadre du contenu des prix.

7.5. Plus-value pour tampons à remplissage

Le titulaire fait état d'un préjudice lié à l'augmentation de l'épaisseur de remplissage des tampons, suite au remplacement des revêtements en enrobé par des revêtements en béton désactivé.

La décision de modification du revêtement des trottoirs a été prise sur proposition du titulaire, après que ce dernier a annoncé que cette modification n'engendrerait pas de surcoût.

Ce point de la demande de rémunération complémentaire est donc sujet à discussion, et reste à la discrétion du Maître d'Ouvrage.

7.6. Plus-value pour réalisation des massifs d'armoires planche 15

Nous n'identifions pas de préjudice pour le titulaire sur ce point :

- Les mesures d'accélération sur la phase 2 du Pont Saint Michel font déjà l'objet d'une prise en compte (voir paragraphe 7.7)
- La position des armoires rue Laganne, comme sur la digue, conduit à des sujétions de maintien du cheminement piéton
- Les barrières et phasages supplémentaires ont déjà fait l'objet d'une prise en compte (voir paragraphe 1.3.1)

Pour cette raison, nous proposons au Maître d'Ouvrage de ne pas accéder à la demande du titulaire sur ce point.

7.7. Perte de rendement liée aux mesures d'accélération sur le Pont Saint Michel

Le Maître d'œuvre confirme que sur ce point, le chantier ne s'est pas déroulé de la façon prévue au marché.

La demande de rémunération complémentaire pour mesures d'accélération sur le Pont Saint Michel a déjà fait l'objet d'une analyse de la part du maître d'œuvre³², transmise au Maître d'ouvrage par courrier référencé 25331/T/M I34-12-4798/FC/LB en date du 12 août 2013.

Les montants estimés pour les mesures d'accélération de la phase 2 pour GTM étaient les suivants :

- Montant demandé par le titulaire : 197 315, 37 € HT
- Montant estimé par le MOE : 38 250, 00 € HT

Les montants estimés pour les mesures d'accélération de la phase 3 pour GTM étaient les suivants :

- Montant demandé par le titulaire : 75 555, 83 € HT
- Montant estimé par le MOE : 15 050, 00 € HT

Dans l'attente des éléments complémentaires demandés au titulaire à l'appui de sa demande, le Maître d'œuvre propose au Maître d'Ouvrage de provisionner la somme de 53 300 € HT.

Dans tous les cas, dans le cadre d'une négociation entre titulaire et maître d'ouvrage, le montant à accorder au titulaire ne devrait pas excéder 65 k€.

Récapitulatif :

Fourchette basse négociation : 53 k€ HT

Fourchette haute négociation : 65 k€ HT

³² Note d'analyse référencée 25331 T M0 5029 A, datée du 8 août 2013

8. Analyse de la DRC sur le lot 3 pour GTM

8.1. Mise en œuvre de résine au sol en 2 fois et de nuit

La réalisation de la résine de nuit et après mise sous tension de la sous-station est de la responsabilité du titulaire ; en effet, la tâche de mise en place de la résine au sol devait être terminée à fin septembre 2013.

Par ailleurs, l'intervention s'est faite malgré l'interdiction formelle du Maître d'œuvre et a entraîné le déclenchement de l'astreinte, ainsi qu'une gêne des lots Equipements et de l'exploitant³³.

Pour ces raisons, nous proposons au Maître d'Ouvrage de ne pas accéder à la demande du titulaire sur ce point.

8.2. Habilitation électrique personnel

L'application stricte du marché conduit à rejeter cette demande pour les raisons suivantes :

- l'intervention sous exploitation est prévue par le marché.
- Les travaux du titulaire étaient en retard par rapport au planning directeur indice G ; le travail sous habilitation en découle.

³³ Voir le courrier du 24 octobre 2013 réf. 25331 M I34 12 5481 Perturbation essais d'ensemble

9. Synthèse

Poste DRC	Demande DRC PDF (€ HT)	Fourchette basse (€ HT)	Fourchette haute (€ HT)
-----------	---------------------------	----------------------------	----------------------------

PRESTATIONS LOT 0 Eurovia Malet et sous-traitants			
Déplacements liés au retard de l'aménagement de la base vie	10 316,31	10 316,31	10 316,31
Réunion hebdomadaire supplémentaire liée au retard d'aménagement de la base vie	17 400,00	17 400,00	17 400,00
Encadrement supplémentaire	163 673,42	33 000,00	142 500,00
Piquetage et implantations supplémentaires	69 203,60	0,00	0,00
Equipements et signalisations provisoires supplémentaires liés aux modifications de planning et de phasage	230 757,45	115 000,00	230 757,45
Déviations fermeture Ozenne	3 378,62	0,00	0,00
Ripage GBA pour reprise de plateforme	2 804,40	1 646,00	1 646,00
Signalisation complémentaire pompiers Grand Ramier	3 236,75	3 236,75	3 236,75
Plus value pour GBA neuves	123 412,30	0,00	0,00
PAQ	33 600,00	0,00	0,00
Surcoût études EXE	714 653,30	289 000,00	483 415,00
DOE - DTE supplémentaires	24 450,74	0,00	24 450,74
SOUS-TOTAL	1 396 886,89	469 599,06	913 722,25

LOTS 1, 2 et 3 hors Tr09 Eurovia Malet ss-traitants			
Mobilisations - démobilisations	299 256,48	148 000,00	210 412,76
Pertes de rendement en emprises réduites	620 837,28	0,00	0,00
Adaptations en cours de travaux	132 695,36	15 000,00	33 173,84
Modifications de projet	232 583,68	50 000,00	116 291,84
Arrêts de chantier	686 456,85	342 000,00	362 060,94
Constats divers non pris en compte	785 729,89	17 000,00	268 307,00
Prestations supplémentaires non rémunérées	77 124,86		
SOUS-TOTAL	2 834 684,40	572 000,00	990 246,38

LOTS 1, 2 et 3 Tr09 Eurovia Malet ss-traitants			
Accélération Pont Saint Michel phase 2 Eurovia / Malet	469 972,74	231 300,00	260 000,00
Accélération Pont Saint Michel phase 2 BSO / Spie	126 292,97	25 938,00	40 000,00
Accélération Pont Saint Michel phase 3 Eurovia / Malet	786 366,62	320 327,00	350 000,00
Accélération Pont Saint Michel phase 3 BSO / Spie	60 999,77	39 830,00	50 000,00
SOUS-TOTAL	1 443 632,10	617 395,00	700 000,00

LOT 0 et 2 ETF			
Incidence décalage planning ETF phase préparation	223 731,22	27 000,00	65 000,00
Incidence décalage planning ETF phase travaux	37 835,00	0,00	0,00
SOUS-TOTAL	261 566,22	27 000,00	65 000,00

LOT 0 GTM			
Sous-amortissement frais généraux GTM	103 782,51	0,00	0,00
Encadrement et frais fixes de chantier GTM	295 491,86	0,00	0,00
Augmentation de la durée des travaux	110 938,56	0,00	0,00
Etudes supplémentaires massifs LAC	7 597,00	0,00	0,00
SOUS-TOTAL	517 809,93	0,00	0,00

LOT 1 GTM			
Béton supplémentaire pieux LAC	25 982,52	0,00	0,00
Reprise massif FER 02	3 481,00	0,00	0,00
Adaptation armatures massif LAC	5 394,00	0,00	0,00
Perte de rendement multitubulaire planche 15	2 350,00	0,00	0,00
Plus value tampons à remplissage	2 950,00	0,00	
Plus value massif armoire planche 15	5 545,00	0,00	0,00
Accélération Pont Saint Michel GTM	222 419,82	53 000,00	65 000,00
SOUS-TOTAL	268 122,34	53 000,00	65 000,00

LOT 3 GTM			
Habilitation électrique	4 096,00	0,00	0,00
Mise en œuvre résine de nuit en 2 fois	9 448,00	0,00	0,00
SOUS-TOTAL	13 544,00	0,00	0,00

TOTAL GENERAL	6 736 245,88	1 738 994,26	2 733 968, 63
----------------------	---------------------	---------------------	----------------------